

GE_GERICHTE ATAS/1031/2016 vom 13. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1031_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/1031/2016 du 13 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/1031/2016 del 13 dicembre 2016

Erwägungen

E. 1

a. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. b. La procédure devant la chambre de céans est régie par les dispositions de la LPGA et celle du titre IVA (soit les art. 89B à 89I) LPA, complétées par les autres dispositions de la LPA en tant que ces articles précités n'y dérogent pas (art. 89A LPA), les dispositions spécifiques que la LACI contient sur la procédure restant réservées (cf. art. 1 al. 1 LACI ; cf. notamment art. 100 ss LACI).

A/1525/2016 - 4/7 - En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA), dans le respect des exigences, peu élevées, de forme et de contenu prescrites par l'art. 61 let. b LPGA (cf. aussi art. 89B LPA). Touché par la décision attaquée et ayant un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification, le recourant a qualité pour recourir (art. 59 LPGA). c. Le recours est donc recevable.

E. 2

a. L'art. 8 LACI énumère les conditions d'octroi de l'indemnité de chômage. L'assuré doit, pour bénéficier de cette prestation prévue par l'art. 7 al. 2 let. a LACI, être sans emploi ou partiellement sans emploi, avoir subi une perte de travail à prendre en considération, être domicilié en Suisse, avoir achevé sa scolarité obligatoire et n'avoir pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne pas toucher de rente de vieillesse de l'AVS, remplir les conditions relatives à la période de cotisation ou en être libéré, être apte au placement et satisfaire aux exigences de contrôle (art. 8 al. 1 LACI). Ces conditions sont cumulatives (ATF 124 V 215 consid. 2). Elles sont précisées par plusieurs dispositions de la LACI et de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 31 août 1983 (OACI - RS 837.02), ainsi que – dans les limites d'admissibilité de telles directives administratives (ATAS/1191/2014 du 18 novembre 2014 consid. 4 p. 5 s. et doctrine et jurisprudence citées) – par les instructions édictées par le SECO en sa qualité d'autorité de surveillance de l'assurance-chômage chargée d'assurer une application uniforme du droit (art. 110 LACI), notamment par le biais du Bulletin LACI relatif à l'indemnité de chômage (Bulletin LACI IC). b. Une perte de travail ne doit être indemnisable que si elle est d'une certaine ampleur et est liée à une perte de gain minimale. La législation sur le chômage vise à établir la distinction entre les pertes de travail donnant droit ou non, selon leur ampleur, à indemnisation, et à définir également l'étendue de l'indemnisation. Elle opère des distinctions selon que le chômage est total ou partiel. La

perte de travail se détermine en fonction de l'horaire habituel de travail dans l'activité concernée et dans le cas particulier, selon la convention passée. c. En cas de travail sur appel, le travailleur est occupé au cas par cas, sans droit de se voir donner du travail ; le contrat ne lui garantit aucun temps d'occupation minimal. Le nombre de jours qu'il est amené à travailler est donc considéré comme normal, même si le volume de travail et la rémunération correspondante sont faibles. Et s'il n'est pas appelé, il ne subit en principe pas de perte de travail à prendre en considération. Le principe est donc que le travailleur sur appel n'a pas droit à l'indemnité de chômage pour le temps où il n'est pas appelé à travailler. La jurisprudence admet une dérogation à ce principe si le temps de travail fourni sur appel avant l'interruption de l'occupation présente un caractère régulier, sans fluctuations marquantes, sur une période assez longue pour servir de référence (en règle générale les douze derniers mois ou toute la durée du rapport de travail s'il a

A/1525/2016 - 5/7 - duré moins de douze mois, aucune période de référence ne pouvant être prise en compte en-dessous de six mois d'occupation). Les fluctuations mensuelles ne doivent pas dépasser 20 %, en plus ou en moins, du nombre moyen des heures de travail fournies mensuellement pendant la période d'observation (10 % si celle-ci est de six mois seulement). Un seul dépassement du plafond admis suffit à exclure qu'il puisse être question d'un temps de travail normal et, partant, pour qu'une perte de travail et une perte de gain puissent être prises en considération (Bulletin LACI IC B95-B97 et jurisprudence citée, en particulier ATF 107 V 59, DTA 1998 n. 20 p. 98 ; arrêts du Tribunal fédéral des assurances C 266/06 du 26 juillet 2007, C 29/05 du 17 mars 2005, C 284/00 du 7 mars 2002, C 9/01 du 9 octobre 2001 ; cf. aussi arrêts du Tribunal fédéral 8C_403/2015 du 21 septembre 2015 consid. 3.5 ; 8C_318/2014 du 21 mai 2015 consid. 2 ; ATAS/186/2015 du 11 mars 2015 consid. 4 ; ATAS/1191/2014 du 18 novembre 2014 consid. 4 ; Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n. 12 ss. not. 21 ss ad art. 11).

E. 3

En l'espèce, le recourant a été depuis septembre 2014 et est resté, y compris pour l'année 2016, partie à un contrat sur appel, ne lui garantissant aucun temps d'occupation minimal. Compte tenu de la durée de la période de son engagement comme travailleur sur appel, l'intimée a envisagé de le mettre au bénéfice de la dérogation au principe qu'il ne subissait pas de perte de travail à prendre en considération lorsqu'il n'était pas appelé. Aussi a-t-il déterminé son salaire moyen mensuel, en se basant sur ses revenus réalisés d'octobre 2014 à décembre 2015. Ce salaire moyen mensuel est de CHF 2'537.- (CHF 30'448.-/12). Les limites de variabilité de ce montant, de 20 % en plus ou en moins, sont donc de respectivement CHF 3'044.40 et CHF 2'029.60. Force a toutefois été à l'intimée de constater que – ce que le recourant ne conteste d'ailleurs pas – les revenus qu'il avait réalisés s'étaient écartés de plus de 20 % du salaire moyen mensuel, à réitérées reprises, tantôt à la baisse (en octobre 2014 ainsi que février, mars, novembre et décembre 2015), tantôt à la hausse (en mai, juin, juillet et août 2015). Or, il suffisait que tel fût le cas un seul mois pour qu'un temps de travail normal dût être nié. Aussi est-ce à bon droit que l'intimée n'a pu reconnaître au recourant un temps de travail normal, donc une perte de travail et une perte de gain susceptibles d'être prises en considération, et qu'il lui a refusé le droit à l'indemnité de chômage.

E. 4

novembre 2014 consid. 6a). Il n'est par ailleurs pas retenu que le recourant n'aurait pas cherché un emploi. Ceci est cependant sans pertinence non plus pour juger de son droit à l'indemnité de chômage comme travailleur sur appel.

E. 5

Le recours doit être rejeté.

E. 6

La procédure est gratuite, le recourant n'ayant pas agi de manière téméraire ni témoigné de légèreté (art. 61 let. a LPGA). * * * * *

A/1525/2016 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.